

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Ville de CHÂTEAU LANDON



Hôtel de Ville de Château Landon
Place de l'hôtel de ville
77570 CHÂTEAU LANDON
Tél : 01 60 55 50 20
Fax : 01 60 55 50 21

AMENAGEMENT
DE LA PLACE DE
VERDUN

Travaux de V.R.D

Terrassement – Voirie – Revêtement – Assainissement –
Eclairage Public

Dossier de Consultation des Entreprises

Cahier des Clauses Administratives
Particulières



COURCEAUX – RD 57 – 77950 MONTEREAU SUR LE JARD
Téléphone : 01 64 79 76 73 – Fax : 01 64 79 76 67
E-mail : vrd@ceramo.fr

Date : MAI 2010	Echelle :	Etude :	Indice :	Affaire : 554	DCE
Modifications :					A.2

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Pouvoir adjudicateur

Ville de Château Landon
Place de l'hôtel de ville
77570 – CHATEAU LANDON
Tél : 01 60 55 50 20
Fax : 01 60 55 50 21

Objet de la consultation

Travaux de V.R.D
Aménagement de la place de Verdun
Terrassement – Voirie – Revêtement – Assainissement – Eclairage public

S O M M A I R E

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	1
1.1. - OBJET DU MARCHÉ	1
1.2. - CATEGORIE D'OUVRAGES ET NATURE DES TRAVAUX	1
1.3. - MAITRISE D'OEUVRE	1
1.4. - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	1
ARTICLE 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	2
ARTICLE 3 PRIX	1
3.1. - REPARTITION DES PAIEMENTS	1
3.2. - CONTENU DES PRIX – MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES – TRAVAUX EN REGIE	1
3.3. - PRIX DE REGLEMENT	2
3.4. - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	3
3.5. - TRAVAUX EN REGIE	4
ARTICLE 4 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
4.1. - DELAI D'EXECUTION	5
4.2. - CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION	5
4.3. - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	5
4.4. - DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	6
ARTICLE 5 GARANTIES FINANCIERES	7
ARTICLE 6 AVANCES	7
ARTICLE 7 PENALITES	9
ARTICLE 8 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	11
8.1. - ACOMPTES	11
8.2. - SOLDE	11
8.3. - DECOMPTE GENERAL – ETAT DU SOLDE	11
8.4. - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	11
8.5. - MODE DE REGLEMENT	1
8.6. - INTERETS MORATOIRES	1
8.7. - REGLEMENT DES SOUS-TRAITANTS	1
ARTICLE 9 SOUS-TRAITANCE	2
ARTICLE 10 IMPLANTATION DES OUVRAGES	2
10.1. - PIQUETAGE GENERAL	2
10.2. - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	3
ARTICLE 11 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	3

11.1. - PERIODE DE PREPARATION, PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	3
11.2. - PLANS D'EXECUTION, NOTES DE CALCUL, ETUDES DE DETAIL	3
11.3. - MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	4
11.4. - ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS	4
11.5. - SIGNALISATION DE CHANTIER	5
11.6. - CLAUSES DIVERSES CONCERNANT LE CHANTIER	7
<u>ARTICLE 12 DROIT, LANGUE ET MONNAIE</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 13 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</u>	<u>8</u>
13.1. - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	8
13.2. - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	8
13.3. - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	9
<u>ARTICLE 14 CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX</u>	<u>10</u>
14.1. - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES	10
14.2. - RECEPTION	10
14.3. - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	10
14.4. - DELAIS DE GARANTIE	11
14.5. - ASSURANCES	11
14.6. - ESSAIS DE COMPACTAGE	11
14.7. - ESSAIS DE PRESSION	11
14.8. - ANALYSE, POTABILITE	11
14.9. - ESSAIS DE DEBITS, PRESSION	11
<u>ARTICLE 15 RESILIATION DU MARCHE</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 16 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u>	<u>12</u>

Article 1 OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. -Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux **de V.R.D - Aménagement de la place de Verdun**
Terrassement – Voirie – Revêtement – Assainissement – Eclairage public

Ces travaux sont situés sur la commune de **hChâteau Landon** (département de **Seine et Marne**).

Les prestations font l'objet d'un marché passé selon la procédure adaptée conformément aux dispositions des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

Il n'est prévu, ni découpage en tranches, ni découpage en lots.

1.2. -Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

Le projet à réaliser appartient à la catégorie infrastructure.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront faites à la **Ville de Château Landon (77570)**, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.3. -Maîtrise d'oeuvre

La mission de maîtrise d'oeuvre du présent marché est assurée par la société CERAMO SAS, représentée par son Président.

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET), le maître d'oeuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination de l'entrepreneur conformément aux dispositions du CCAG – Travaux.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur en deux exemplaires.

Le maître d'oeuvre tient à la disposition du maître d'ouvrage pour consultation :

- Le registre des ordres de service ;
- Le récépissé de réception daté par l'entreprise de chaque ordre de service.

1.4. - Sécurité et protection de la santé

La mission de coordination S.P.S. du présent marché est à définir.

Article 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché, à dater, tamponner et signer sur la dernière page, sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et son ou ses annexes;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- [Le Bordereau des Prix Unitaires \(BPU\)](#) ;
- [Le Détail Quantitatif Estimatif \(DQE\)](#) ;

B) Pièces générales (non jointes au dossier)

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.2.

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de Travaux (CCTG)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Travaux approuvés par le décret 76-87 du 21 janvier 1976 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois Mo).
- Le Code des marchés publics et ses textes d'application.

Article 3 PRIX

3.1. - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- ⇒ Soit à l'opérateur économique titulaire et à ses sous-traitants :
- ⇒ Soit à l'opérateur économique, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3.2. - Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie

3.2.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte :

- ⇒ du fait que les travaux seront conclus à **prix unitaires** ;
- ⇒ des sujétions d'exécution précisées dans C.C.T.P., et plus particulièrement des sujétions suivantes : travaux sous circulation, sous-sol encombré, recherche des branchements existants, recherche des concessionnaires ; travaux à la main dans les zones fortement encombrées.
- ⇒ des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée du marché de travaux ;
- ⇒ des dépenses liés aux mesures engendrées par l'élimination des déchets conformément à la démarche SOSED (Schéma d'Organisation de Suivi et d'Elimination des Déchets).
- ⇒ des dépenses communes de chantier;

Les prix du marché sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché, la marge du mandataire ou du cotraitant auquel le marché est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

Le règlement du prix des ouvrages et travaux non prévus s'effectuera dans les conditions prescrites à l'article 14 du C.C.A.G. Les décomptes seront réglés sous prix provisoires arrêtés par le Maître d'œuvre après consultation de l'entrepreneur. Les prix définitifs feront l'objet d'un avenant, signé par les deux parties permettant de régler le décompte final.

3.2.2 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- ⇒ **par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le Bordereau des Prix unitaires**

3.2.3 - Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13 du C.C.A.G.

Le règlement des travaux se fait par des acomptes mensuels et un solde.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 45 jours.

Par dérogation aux articles 11.7, 13.23, 13.43 et 13.5 du C.C.A.G., les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret n°2002-232 modifié relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics

Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 5 du décret précité est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de deux points.

3.3. -Prix de règlement

La procédure d'établissement des décomptes mensuels et du décompte général pour solde sera conforme à l'article 13 du C.C.A.G.

3.3.1 - Type de variation des prix

Les prix sont fermes et actualisables, suivant les modalités fixées au 3.3.4.

3.3.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent celui de la remise des offres; ce mois est appelé « mois zéro ».

3.3.3 - Choix de l'index de référence

Les index de référence sont :

TP 01 - VOIRIE

TP12 – ELECTRICITE

Ces index sont publiés au Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et les Transports et au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

3.3.4 - Modalités d'Actualisation des prix fermes et actualisables

En application de l'article 18 du code des marchés publics, les prix sont actualisables si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle l'entreprise a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Le coefficient d'actualisation « A » applicable pour le calcul de l'actualisation du prix est donné par la formule :

$$A = \frac{I}{I_0}$$

dans laquelle :

I, la valeur de l'index publiée pour le mois n-3, n étant le mois de début d'exécution des prestations.

I₀, est la valeur de ce même index publiée pour le « mois zéro ».

Le coefficient est calculé jusqu'au dix millième.

Le coefficient est arrondi au millième supérieur, sauf lorsque le dix millième est un zéro.

3.3.5 - Réactualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.3.6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.4. - Paiement des co-traitants et des sous-traitants

Application de la taxe à la valeur ajoutée

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- ⇒ les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du C.C.A.G. ;
- ⇒ la personne habilitée à donner les renseignements prévus au Code des Marchés Publics ;
- ⇒ le comptable assignataire des paiements ;
- ⇒ le compte à créditer.

Modalités de paiement direct

a) Co-traitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux travaux assignés à ce co-traitant. La signature par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur de groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

b) Sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.5. -Travaux en régie

Les prix des prestations exécutées en régie (selon le Code des Marchés Publics) seront calculés par application de la circulaire n°90-43 du 15 Juin 1990 (Equipement).

Article 4 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché telles qu'elles sont notamment définies dans le Cahier des Charges Techniques Particulières (C.C.T.P).

4.1. -Délai d'exécution

Le délai d'exécution est mentionné à l'**article 4** de l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution du marché commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

4.2. -Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est établi par l'entrepreneur après consultation du Maître d'oeuvre.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique, en outre:

- ✓ la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre.
- ✓ la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés deux jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

Au cours du chantier, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble du marché fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement.

4.3. -Prolongation des délais d'exécution

Le délai ci-dessus est un délai d'exécution comprenant les journées d'arrêt de chantier pour les intempéries réputées prévisibles.

En vue de l'application éventuelle de l'alinéa 1 de l'article 19.22 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles ne donnant pas droit à prolongation de délai est fixé à :

- pendant les 5 mois de Juin, Juillet, Août, Septembre, Octobre : 3 jours par mois,
- pendant les mois de Novembre, Décembre, Janvier, Février, Mars : 8 jours par mois,
- pendant les 2 mois d'Avril et Mai : 6 jours par mois.

En vue de l'application éventuelle de l'alinéa 2 de l'article 19.22 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite :

Nature du Phénomène Pluie	Intensité Limite 10 mm en une journée ou 25mm sur 7 jours consécutifs
Gel	- 5°C à 8 heures du matin
Neige	chute de 5 cm en une journée ou 10 cm persistant sur le sol
Vent	80 km/h

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels sera celui du Centre Départemental METEO-FRANCE du département où les travaux se situent.

4.4. -Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre après exécution par l'entrepreneur sont définis dans le C.C.T.P.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à remettre après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 1525 euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur.

En outre, la retenue sera égale à 50 % du montant de l'acompte du mois prévu pour la non remise de ces documents et n'ouvrira pas droit aux intérêts moratoires.

Article 5 GARANTIES FINANCIERES

En application de l'article 101 du CMP, une retenue de garantie de 5 % est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance, par le comptable assignataire des paiements.-

En cas de sous-traitance, la retenue est prélevée sur les sommes dues aux titulaires.

Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande.

Conformément à l'article 102 du CMP, la retenue peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande du montant de la retenue qu'elle remplace.

La garantie à première demande doit être fournie :

- Par le mandataire pour le montant total du marché en cas de groupement solidaire
- Par chaque cotraitant pour la partie qui le concerne en cas de groupement conjoint, ou par le mandataire s'il est solidaire de chacun des membres du groupement
- Par le titulaire pour le montant total du marché en cas de sous-traitance

Article 6 AVANCES

En application de l'article 87 du code des marchés publics, une avance de 5% sera versée au titulaire d'un marché d'un montant supérieur à 50 000,00 Euros HT, sauf indication contraire de sa part dans l'acte d'engagement.

Selon le dernier alinéa de l'article 87-II du Code des marchés publics et par dérogation à l'article 11.6 du C.C.A.G. Travaux, le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Son remboursement est lui pris en compte après les postes a et b définis à l'article 13.21 du C.C.A.G.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise ou approvisionnements) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65,00 % du montant des travaux au titre desquels est accordé cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égale au seuil fixé par le Code des marchés publics pour le versement de l'avance forfaitaire.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être de 5,00 % du montant des travaux sous-traités au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution, et son remboursement, sont effectués à la diligence du titulaire ayant conclu le contrat de sous-

traitance; Cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Aucune avance facultative ne sera octroyée.

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

Article 7 PENALITES

En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 1/700 du montant de l'ensemble du marché. Ce montant est celui qui résulte du marché initial, éventuellement modifié ou complété par des avenants.

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables pour les pénalités de retard.

Dans le cas où les prescriptions du présent chapitre ne seraient pas observées, il sera fait application des pénalités ci-dessous.

Ces pénalités interviendront de plein droit sur la simple constatation des infractions aux prescriptions du présent chapitre, sans qu'il soit besoin d'avoir à adresser à l'Entrepreneur une mise en demeure préalable.

Le recouvrement des pénalités sera effectué sur le montant du décompte des travaux du mois.

Pénalités TTC :

n°1	Défaut de clôture par jour calendaire	250 €
n°2	Publicité non autorisée, par jour calendaire	65 €
n°3	Absence de bac décanteur avant rejet dans les réseaux publics, par infraction	155 €
n°4	Défaut de dispositif de nettoyage et décroûtage par jour calendaire	155 €
n°5	Evacuation de déblais excédentaires, terre végétale, déblais normaux, gravois en dehors des zones prescrites à cet effet, par infraction	155 €
n°6	Retard aux réunions, par 1/4 heure	35 €
n°7	Détérioration de panneaux de signalisation, par unité	80 €
n°8	Remblai de la tranchée avant intervention de la brigade chargée du récolement, et sans l'accord express du Maître d'Oeuvre, par km de tranchée	155 €
n°9	Retard d'enlèvement de matériel et matériaux sans emploi, par jour calendaire	80 €
n°10	Sortie de chantier non signalée par jour calendaire	35 €
n°11	Travaux sur le domaine public sans signalisation ni protection efficace, par jour calendaire	400 €
n°12	Non respect des itinéraires prescrits pour la desserte des chantiers, par infraction constatée	155 €
n°13	Bruits de chantier au-delà de la limite prescrite, par jour calendaire	80 €
n°14	Débroussaillage hors des emprises du chantier sans autorisation le mètre carré	40 €
n°15	Abattage d'arbre sans autorisation, l'unité	400 €
n°16	Absence de protection des arbres à conserver, l'unité par jour calendaire	80 €
n°17	Disparition d'un repère topographique	155 €
n°18	Présence non autorisée des logements de personnel dans les emprises comme indiqué au C.C.A.P., par jour calendaire	80 €

n°19	Détérioration de bouche à clé, l'unité	155 €
n°20	Utilisation du réseau d'eau public sans autorisation (B.I., bouche d'arrosage, etc...) par infraction constatée	80 €
n°21	Non nettoyage des voies, par infraction constatée	385 €
n°22	Véhicules non nettoyés ou mal chargés et salissant les voies publiques par véhicule et trajet	230 €

Pénalité pour Retard

Une pénalité journalière forfaitaire est fixée à 1/700 du montant global du marché jour de retard.

Elle s'applique notamment dans les cas suivants :

- Retard dans l'exécution des prestations
- Retard dans la diffusion ou la remise de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, note de calcul, notes techniques...)
- Retard dans la production de justificatifs ou de prévision de prix pour des ouvrages non prévus
- Retard dans le nettoyage du chantier
- Retard dans l'évacuation des gravois

Réfaction

Lorsqu'il apparaît au pouvoir adjudicateur que les prestations fournies ne sont pas conformes aux prescriptions, mais qu'elles peuvent toutefois être admises en l'état, il y aura lieu d'appliquer une réfaction de 10% sur le montant global de la prestation.

La décision de réfaction ne sera prise qu'après que le titulaire en ait été informé. Le montant de la réfaction sera prélevé par la commune sur les montants mensuels des prestations.

Article 8 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

8.1. -Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques proposés par le titulaire, et ce en fonction de l'avancement des travaux.

Les acomptes sont calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Le titulaire établit un projet de décompte. Si le maître d'oeuvre modifie ce décompte, il le transmet au titulaire pour information.

8.2. -Solde

Après constatation de l'achèvement des travaux, le titulaire adresse au Maître d'oeuvre une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final qui peut correspondre, en l'absence d'acompte, à la totalité du montant du marché.

8.3. -Décompte général – Etat du solde

Le titulaire établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par la personne publique ;
- c) Le montant, en prix de base hors TVA, du solde.
Ce montant est égal à la différence entre le décompte final et le décompte immédiatement antérieur ;
- d) L'incidence de la TVA
- e) L'état du solde à verser au titulaire du marché.
Ce montant est égal à la somme des postes c) et d) susmentionnés ;
- f) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser
Cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le projet de décompte général devient le « décompte général » après acceptation et visa par le maître d'oeuvre et par le maître de l'ouvrage.

8.4. -Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera selon l'avancement des travaux.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- à l'entrepreneur titulaire et éventuellement aux sous-traitants
- à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et éventuellement aux sous-traitants.

Les décomptes, factures ou mémoires afférents au paiement seront établis en un original et trois copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant ;
- la prestation réalisée ;
- le montant hors taxe de la prestation en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date de facturation.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à leur payer directement, déterminé à partir du décompte afférent aux prestations assigné à ce cotraitant.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir par courrier AR à l'adresse suivante :

CERAMO SAS
COURCEAUX – RD 57
77950 – MONTEREAU SUR LE JARD

8.5. -Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Le mode de règlement est le virement.

Le délai global de paiement est celui fixé par le décret n°2002-232 modifié.

8.6. -Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai imparti de tous les règlements auxquels a droit le titulaire fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires à son profit.

Conformément au décret n°2002.modifié, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Le paiement de ces intérêts sera effectué dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

8.7. -Règlement des sous-traitants

Pour les sous-traitants (dont les conditions de paiement ont été agréées par la personne publique), le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitant et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement (dont les conditions de paiement ont été agréées par la personne publique), l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par la collectivité contractante au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitant et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

Article 9 SOUS-TRAITANCE

L'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché, et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par l'autorité compétente et le titulaire.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- les modalités de calcul ou de versement des avances et des acomptes ;
- la date ou le mois d'établissement des prix ;
- les modalités de variation ou d'ajustement des prix ;
- les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus au Code des marchés publics ;
- le comptable assignataire du paiement et le compte à créditer.

Article 10 IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par l'entrepreneur.

10.1. -Piquetage général

Le piquetage général sera effectué contradictoirement par l'entrepreneur avant le commencement des travaux pour l'ensemble des travaux conformément à l'article 27.23 du C.C.A.G. avec le degré de précision indiqué au C.C.T.P.

10.2. -Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué contradictoirement avec le Maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages après le piquetage général / la partie du piquetage général restant à exécuter : dans un délai de 20 (vingt) jours après réception de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit dix (10) jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Article 11 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

11.1. -Période de préparation, programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, conformément à l'article 28.1 du C.C.A.G., de **4 (quatre) semaines** incluses dans le délai d'exécution global des travaux.

La date de commencement des travaux sera fixée par l'ordre de service de début d'exécution des travaux conformément aux stipulations de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître de l'ouvrage :
Pas d'opérations particulières

- Par les soins du maître d'œuvre :
Pas d'opérations particulières

- Par les soins des entrepreneurs :

- ✓ Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrit par l'article 28.2 du C.C.A.G.
- ✓ Etablissement et présentation des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G ;
- ✓ établissement du plan de signalisation temporaire et de balisage.

11.2. -Plans d'exécution, notes de calcul, études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques devant être établis par l'entrepreneur sont soumis, avec les notes de calcul correspondantes, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

11.3. -Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixée à 10 %.

11.4. -Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le Maître d'Ouvrage:

Sont mis gratuitement à la disposition du titulaire, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux, des emplacements qui seront définis lors des réunions préparatoires au démarrage des travaux.

Ces emprises seront clôturées, signalées et entretenues par l'entreprise ou aux frais de l'entreprise, afin d'en assurer la sécurité.

Tous les travaux nécessaires à la desserte de ces emprises, tous les abonnements et consommations seront à la charge de l'entreprise.

Les installations suivantes seront réalisées par le titulaire:

- Un laboratoire de chantier équipé des appareils nécessaires aux essais sur place prévus au C.C.T.P.
- Un bureau pour le Maître d'œuvre, cette construction étant éclairée, climatisée et disposant d'une surface de 15 m² et d'une ligne téléphonique.

Avant la date de réception des travaux, l'Entrepreneur devra procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition pour l'exécution des travaux.

Les matériaux excédentaires ou impropres à une réutilisation en remblai seront, le cas échéant, évacués sur une zone de dépôt qui sera précisée au cours des travaux ou à la décharge publique selon la description des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires.

Les mesures particulières ci-dessous concernant la protection de la santé et la sécurité s'imposent à l'entrepreneur :

- Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Les locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en quantité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

L'accès aux locaux du personnel doit être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

En dehors du gardiennage habituel et sauf dérogation exceptionnelle, aucun logement de personne ne sera autorisé sur le chantier. Le Maître d'Ouvrage fera connaître à l'entrepreneur les possibilités d'hébergement en foyer et en caravanning.

11.5. -Signalisation de chantier

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée sous le contrôle du service ci-après:

Ville de Château Landon
Place de l'hôtel de ville
77570 – CHATEAU LANDON

La signalisation de chantier doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière:

Livre 1 : Signalisation des routes, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

- Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation de chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.
- Dispositifs de signalisation mis à disposition du titulaire: AUCUN
- La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.
- La signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et celle des itinéraires déviés, indiqués ci-dessus, sont réalisées par l'entreprise.
- Le Maître d'œuvre prévient le titulaire au moins cinq jours à l'avance de la date de mise en service de chaque itinéraire dévié, délai accordé à l'entreprise pour la mise en place de la signalisation qui lui incombe.
- Le titulaire doit soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.
- Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au Maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.
- Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant.
- Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.
- Les véhicules et engins de chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C: matériels mobiles alinéa 2 - feux spéciaux - de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 8ème partie: signalisation temporaire du 06 novembre 1992.
- En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

Les dispositions de l'article 31.41 du C.C.A.G. sont complétées comme suit :

- le chantier sera balisé par les soins de l'Entrepreneur et à ses frais. La signalisation et l'éclairage seront conformes aux règlements de police et le cas échéant, aux prescriptions de détail du Maître d'œuvre. Ce balisage sera déplacé au fur et à mesure des remises successives des emprises de chantiers complémentaires éventuelles, ainsi qu'au fur et à mesure de l'utilisation des emprises de chantiers temporaires,
- la signalisation temporaire des travaux ayant lieu sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique devra être conforme à l'instruction interministérielle.
- l'affichage sur les palissades ne sera pas admis,
- le Maître d'œuvre aura le droit, lorsque les diverses dispositions imposées ne lui paraîtraient pas avoir été correctement remplies, de faire installer d'office et aux frais de l'Entrepreneur, après injonction verbale restée sans effet, clôtures, lanternes et dispositifs supplémentaires qu'il jugerait nécessaires,
- dans tous les cas, y compris ceux où le Maître d'œuvre aurait usé du droit qui vient d'être défini, l'Entrepreneur sera seul responsable des accidents qui seraient reconnus provenir de sa négligence ou de celle de ses agents et de ses ouvriers.

Toutes les dépenses nécessitées par l'exécution des prescriptions détaillées au présent article resteront à la charge de l'Entrepreneur.

Raccordement des chantiers aux divers réseaux

Les points de fourniture, d'eau et d'énergie électrique nécessaire à l'exécution des travaux seront précisés lors du démarrage des travaux. Les dépenses de branchement sont à la charge de l'Entrepreneur, ainsi que les factures correspondantes aux consommations.

L'Entrepreneur prendra toutes dispositions pour souscrire en temps utile les polices d'abonnement auprès des concessionnaires intéressés (elles seront à la charge de l'Entrepreneur).

- **CONCESSIONNAIRE D'ELECTRICITE**
- **CONCESSIONNAIRE DE GAZ**
- **CONCESSIONNAIRE DE TELECOMMUNICATION**
- **CONCESSIONNAIRE DE FIBRE OPTIQUE**
- **CONCESSIONNAIRE DE GGRP**
- **CONCESSIONNAIRE ADDUCTION D'EAU POTABLE**

Bruits de chantiers

L'importance de l'ensemble des bruits de chantier ne devra en aucun cas dépasser 70 décibels aux limites du domaine public ou privé.

Protection des arbres

Au cas où les arbres existants seraient conservés (cf. aménagements de voirie projetés), le terrassement à proximité des arbres sera réalisé manuellement de manière à ne pas détériorer les racines principales.

Aucun arbre de diamètre supérieur à 10 cm ne devra être abattu sans autorisation du Maître d'Ouvrage.

Les arbres conservés seront protégés par une ceinture jointive de planches de 34 mm sur une hauteur de 2.50m. (à une périphérie de 1,00m du tronc)

Les arbustes ou bosquets devront être protégés par une ceinture en clôture châtaignier de 2 m de hauteur et à 1,00 m du tronc ou du bosquet.

11.6. -Clauses diverses concernant le chantier

L'entrepreneur est tenu de faire réaliser par un huissier un état des lieux avant le commencement des travaux.

Aucune participation n'est demandée à l'Entrepreneur pour les dépenses prises en charge par le Maître d'Ouvrage pour l'entretien général du domaine public.

Cependant, l'Entrepreneur doit le maintien permanent en état de propreté et à ses frais des voies publiques à son chantier, sur 500 m de part et d'autre des sorties de chantier. Aucune dérogation ne sera admise.

L'Entrepreneur est tenu de fournir un reportage **photographique, sur CD-ROM** des travaux en cours de réalisation. Le nombre minimal de clichés est fixé à cinq (5) par semaine.

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais **deux (2) panneaux**, dont le modèle, les dimensions, les dessins, les inscriptions seront définies par le Maître d'Ouvrage. Il en assurera l'entretien pendant toute la durée du marché.

Des itinéraires obligatoires pour poids lourds sont imposés à l'ensemble des dessertes de chantiers.

Au cours des travaux, ces itinéraires pourront être modifiés selon les besoins à l'intérieur du périmètre de la Ville et notifiés à l'Entreprise.

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 47 ou 49 du C.C.A.G., le maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

Article 12 DROIT, LANGUE ET MONNAIE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

L'unité monétaire choisie pour le marché est l'euro.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

« j'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet :

Ceci concerne la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement sont libellées en euro et adressées au titulaire principal ; le prix reste inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je peux adresser à l'administration sont rédigées en français. »

Article 13 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

13.1. -Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est déjà pas fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

13.2. -Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et au C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de constructions à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le LABORATOIRE DE L'EST PARISIEN

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérification ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'Entrepreneur ou de fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

13.3. -Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage

Le C.C.T.P. désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par l'entrepreneur.

Par ailleurs, les lieux, mis gratuitement à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage pour l'extraction ou l'emprunt des remblais d'apport (et ou de terre végétale), seront à proximité de la zone des travaux et seront désignés avant le démarrage des travaux par le Maître d'Ouvrage.

Article 14 CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

14.1. -Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence du maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché, en accord avec le Maître d'Ouvrage :

- .s'ils s'avèrent concluants, ils seront rémunérés par le Maître d'Ouvrage,
- .s'ils s'avèrent non concluants, ils seront à la charge de l'Entreprise.

Il est rappelé que l'article 39 du C.C.A.G. est strictement applicable.

14.2. -Réception

Par dérogation aux articles 42.1 à 42.3 du C.C.A.G. :

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

L'entrepreneur avise le représentant du pouvoir adjudicateur et le Maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le Maître d'œuvre aura à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

La réception des ouvrages ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exécution des épreuves définies au C.C.T.P.

14.3. -Documents fournis après exécution

Dossier de récolement informatique :

Les frais et l'exécution de dossier de récolement spatial des réseaux et leur repérage dans le système de coordonnées Lambert (ou système local suivant levé Géomètre de l'opération), seront à la charge de l'entrepreneur.

Le récolement technologique et le repérage des ouvrages cachés par rapport à des ouvrages apparents seront à la charge de l'Entrepreneur. Ce récolement sera effectué sous forme de relevé topographique, tranchées ouvertes.

D'une manière générale, l'Entrepreneur est tenu :

1. d'assurer la conservation et la valeur absolue des repères topographiques se trouvant dans le périmètre des chantiers.
2. de remettre à ses frais au Maître d'œuvre, en vue de la réception des ouvrages, un CD-ROM sur support informatique DWG (Autocad) des topos, photos et cinq tirages papier du dossier de récolement comprenant en particulier les modifications intervenues au cours des travaux des ouvrages réalisés.

LA RECEPTION NE POURRA PAS ETRE PRONONCEE AVANT LA
REMISE DE CE DOSSIER.

14.4. -Délais de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

14.5. -Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties (et donc par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G. sans obligations d'étendue illimitée), qu'il est titulaire :

- ✓ d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;

14.6. -Essais de compactage

Lorsque les essais de compactage au pénétromètre seront réclamés, l'entrepreneur fournira un procès verbal d'un Organisme habilité sur lequel apparaît une conclusion bien distincte.

14.7. -Essais de pression

Un procès-verbal sera établi par l'entreprise, contresigné du Maître d'Ouvrage ou de son représentant.

14.8. -Analyse, potabilité

Résultat d'analyse d'un Organisme habilité.

14.9. -Essais de débits, pression

Sur les poteaux d'incendie, l'entreprise établit un procès-verbal des essais dynamiques faisant apparaître le débit et la pression résiduelle.

Article 15 RESILIATION DU MARCHE

Le marché sera résilié, aux torts exclusifs de l'entreprise, en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 44 et au I de l'article 46 du Code des Marchés Publics.

Le marché sera résilié sans indemnité et la fraction des travaux déjà accomplie sera rémunérée avec un abattement de 10 %.

Article 16 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 3.2.3 déroge aux articles 11.7, 13.23, 13.43 et 13.5 du C.C.A.G.

L'article 6 déroge à l'article 11.6 du C.C.A.G.

L'article 14.2 déroge aux articles 42.1 à 42.3 du C.C.A.G.

L'article 14.5 déroge à l'article 4.3 du C.C.A.G.

Lu et approuvé

Le :

Signature de l'entreprise